



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION DU 14 SEPTEMBRE 2022

Monsieur JOSSO Pierre Yves - Kerichard - 56130 PEAULE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.512-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la visite inopinée du 28 juin 2022 de l'inspection des installations classées, du terrain situé à Kérichard 56130 PEAULE ;

VU le rapport et les propositions du 10 août 2022 de l'inspection des installations classées, transmis par courrier recommandé à Monsieur JOSSO dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'intéressé ;

CONSIDÉRANT la visite inopinée du 28 juin 2022 et les constats de terrain suite à un courrier du 2 juin 2022 adressé au préfet du Morbihan par le maire de PEAULE signalant une extraction illégale de matériaux et un remblaiement sur un terrain situé au lieu-dit « Kerichard » parcelle ZT 081 par Monsieur JOSSO Pierre-Yves, exploitant du terrain ;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du 3 mai 2022 présentant des constats effectués par le maire de PEAULE joint au courrier adressé au préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que le site situé au lieu-dit « Kerichard » accueille une activité d'exploitation de carrière sans bénéficier de l'autorisation préfectorale requise ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel du site laisse supposer une activité régulière ;

CONSIDÉRANT la présence de déchets de terrassement laissant supposer le remblaiement de l'excavation à l'avancée des extractions ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 permet à l'autorité administrative compétente de mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et de suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Monsieur JOSSO Pierre Yves , demeurant à La Noe - 56350 Béganne est mis en demeure :

> **sans délai** de cesser toute activité sur le site de Kerichard à PEAULE à savoir extraction, remblaiement et apport de déchets de toute sorte ;

> **sous un délai de 1 mois** de régulariser la situation administrative du site en informant l'inspection des installations classées de l'option retenue pour satisfaire à la mise en demeure ;

- soit en déposant selon la rubrique 2510-1 un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et recevable conformément à l'article R.181-13 ;
- soit en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où le choix retenu est la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Seront joints à ce dossier les bordereaux d'élimination des déchets non inertes présents sur le site à savoir les souches d'arbres et les broyats.

Dans le cas d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois maximum.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 2

Toute activité sur le site est suspendue dans l'attente de la régularisation, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **14 SEP. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Péaule
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. JOSSO Pierre Yves - La Noe - 56350 BEGANNE